

A R R E T E

Le Ministre de la Culture,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 81.646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du **21 MARS 1983** portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité (à l'exclusion du chœur et de la crypte ossuaire classés) de l'église de LOIGNY-LA-BATAILLE (Eure-et-Loir) ;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 janvier 1981 ;

Vu la délibération du 19 mai 1981 du Conseil Municipal de la commune de LOIGNY-LA-BATAILLE (Eure-et-Loir), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont classés parmi les Monuments Historiques le chœur et la crypte ossuaire de l'église de LOIGNY-LA-BATAILLE (Eure-et-Loir) figurant au cadastre, section C, sous le n° 523 d'une contenance de 12 a, 60 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

21 MARS 1983
PARIS, le

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
à Directeur du Patrimoine

C. PATTIN

A R R E T E

Le Ministre de la Culture,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 81.646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du **21 MARS 1983** portant classement parmi les Monuments Historiques du chœur et de la crypte ossuaire de l'église de LOIGNY-LA-BATAILLE (Eure-et-Loir) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité (à l'exclusion du chœur et de la crypte ossuaire classés), l'église de LOIGNY-LA-BATAILLE (Eure-et-Loir) figurant au cadastre, section C, sous le n° 523 d'une contenance de 12 à 60 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement susvisé du **21 MARS 1983**, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le **21 MARS 1983**

*Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine*

C. PATTYN